



REGLEMENT DE LA RESTAURATION

La restauration scolaire constitue un service public facultatif proposé aux familles dont les enfants sont inscrits dans les écoles publiques.

Si vous souhaitez exprimer votre intérêt pour l'action éducative et bénéficier d'une information détaillée sur les activités de la Caisse des écoles, vous pouvez devenir sociétaire en y adhérant.

Le présent règlement porte sur les modalités d'accès à la restauration scolaire du 10^e arrondissement et la définition des règles relatives à la fréquentation de la restauration scolaire.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans aucune exception ni adaptation possible à toutes les personnes fréquentant la restauration scolaire du 10^e arrondissement,

Généralités

Pour qu'un enfant puisse fréquenter la restauration scolaire du 10^e arrondissement, il doit

- être scolarisé dans une école maternelle ou élémentaire publique du 10^e arrondissement ou dans l'un des collèges suivants : Louise Michel, Bernard Palissy, Valmy et Françoise Seligmann.
- Avoir fait l'objet d'une inscription à la restauration scolaire

Inscription

L'inscription à la cantine scolaire vaut acceptation totale au présent règlement.

L'inscription est réalisée par la famille par ses soins sur le portail famille www.cde10.fr > portail famille, ou en renseignant, signant et remettant à la Caisse des écoles un bulletin d'inscription dûment accompagné d'un justificatif de revenus.

Les dossiers peuvent être transmis par mail à cde10@cde10.fr ou remis à la Caisse du 10^e aux jours et heures d'ouverture au public.

Les pièces justificatives à fournir sont les suivantes :

- **pour les nouvelles inscriptions** : Livret de famille ou extrait d'acte de naissance
- **pour la tarification** :
 - Si la famille est allocataire de la Caisse des Allocations Familiales : attestation CAF de moins de 3 mois sur laquelle figure le Quotient Familial,
 - Si et seulement si la famille n'est pas allocataire CAF ou que le QF n'est pas disponible, copie de/des avis d'imposition N-2 complets du foyer,
 - Si la famille n'est dans aucun des 2 cas précédents, tout autre justificatif de ressources du foyer.

En cas de garde alternée, chaque responsable légal doit remplir un bulletin d'inscription, fournir les justificatifs, ainsi que les plannings de garde (jours pour lesquels la restauration scolaire lui sera facturée).

L'inscription s'effectue pour des jours fixes pour toute la durée de l'année scolaire.

Le mercredi est un jour de restauration scolaire au même titre que les autres jours de la semaine et ne peut pas faire l'objet d'une fréquentation aléatoire.

Les inscriptions s'effectuent obligatoirement dans les délais impartis précisés sur le site internet de la Caisse et sur le bulletin d'inscription.

Passé le délai, toute famille n'ayant pas déposé de justificatif de revenus sera facturée au tarif le plus élevé.

Une modification des jours d'inscription est possible en cours d'année sous réserve d'un délai de prévenance de 15 jours avant le début de la période concernée. Toute demande de modification sera faite par écrit auprès de la Caisse des écoles ou sur le portail famille. A défaut, elle ne pourra être prise en compte.

Sauf cas très exceptionnel et sous réserve de justification (ex .rdv médical récurrent), aucune demande de modification en cours de période n'est acceptée.

Tarification

La grille tarifaire est fixée chaque année par le Conseil de Paris.

La Ville participe au financement du service de restauration scolaire via une subvention versée à la Caisse des écoles.

Le tarif, déterminé par le quotient familial, est calculé par la Caisse des écoles et est valable pour une année scolaire.

Son calcul doit être renouvelé chaque année pour tenir compte de l'évolution des revenus de la famille.

Les tranches tarifaires et le prix du repas sont consultables sur le site de la Caisse des écoles.

La tranche tarifaire s'applique à tous les membres de la famille et vaut pour tous les services et prestation proposés par la Caisse des écoles et la Ville de Paris

Les familles ayant transmis des coordonnées mail recevront une confirmation de la mise à disposition de la notification du tarif sur le portail familles



Sans calcul du coefficient familial, le tarif maximum sera appliqué.

En cas de fréquentation occasionnelle constatée sans inscription préalable, le tarif maximal est appliqué.

Modifications/Révision tarifaire

Les changements de situation familiale ou professionnelle (perte d'emploi/retour à l'emploi) donnent lieu à modification tarifaire et doivent être signalés dans les plus brefs délais à la Caisse des écoles.

Cette révision en cours d'année est prise en compte à partir de la facture suivante.

AUCUNE RETROACTIVITE N'EST PRATIQUEE

Facturation

Les périodes de facturation de l'année scolaire sont les suivantes : septembre/octobre ; novembre/décembre ; janvier/février ; mars/avril ; mai/juin/juillet.

Une notification de mise à disposition sur le portail famille est adressée aux foyers ayant choisi cette option.

Pour les autres foyers, elle est remise à votre enfant (à l'aîné.e en cas de fratrie) par la direction de l'école pour les élèves scolarisés en maternelle ou en élémentaire, la facture est transmise ou adressée par courrier si votre enfant est scolarisé au collège.

Toute période de facturation commencée est due ; l'inscription au restaurant scolaire implique le paiement de tous les repas de la période.

Déductions

Seuls les cas suivants permettent la déduction de repas :

- maladie entraînant une absence aux repas de trois jours de cantine consécutifs, sur présentation d'un certificat médical **dans un délai de quinze jours suivant la reprise. A défaut, les déductions ne pourront être appliquées.**
- journée(s) de grève si le service de restauration ne peut être assuré,
- sorties organisées par l'école et classes découverte
- exclusion temporaire et définitive
- radiation

La déduction est opérée sur la facture en cours ou sur la facture suivante.

Aucun remboursement n'est pratiqué, sauf si l'absence déductible concerne la dernière période de facturation.

Les repas non consommés pour convenance personnelle ne sont pas déductibles de la facture.

Paiement

Les factures sont payables aux dates et conditions fixées sur celles-ci. Elles doivent être réglées dans leur intégralité, sans aucune modification.

Les modes de règlement, modifiables en cours d'année, sont :

- Le **prélèvement automatique** (mode de paiement conseillé, documents téléchargeables sur le site www.cde10.fr) ;
- Le **règlement en ligne** sur le portail famille ;
- Le paiement par **chèque bancaire ou postal**, qui devra impérativement être accompagné du bon de règlement situé en bas de la facture ;
- Le paiement en espèces auprès de la régie

Passé le délai de paiement auprès de la Caisse des écoles, les factures non payées sont transmises au Trésor Public qui pourra effectuer une saisie administrative à tiers détenteur (saisie CAF, employeur, banque).

Réclamation

Pour toute réclamation sur le montant d'une facture, la demande doit parvenir, par courriel (cde10@cde10.fr) ou par courrier, au plus tard dans les 30 jours après la date d'émission de la facture.

Passé ce délai aucune réclamation ne sera traitée.

Résiliation

En cas de déménagement, le départ définitif doit être signalé par la famille à la Caisse des écoles le plus rapidement possible, au moins quinze jours avant la date de prise d'effet.

Accueil des enfants – Menus - Comportement des enfants

Pendant le temps de repas, les élèves sont sous la responsabilité du Responsable Educatif Ville de l'école.

La Caisse des écoles ne peut être tenue responsable des conséquences dues à la consommation des denrées alimentaires non servies par ses soins.

Le comportement des élèves doit être correct sous peine d'exclusion temporaire ou définitive du service de la restauration scolaire.

Menus

En cas de problèmes d'allergies alimentaires, les familles doivent impérativement prendre contact avec le chef d'établissement

Le contenu de l'assiette offert aux enfants est encadré par la réglementation pour assurer la qualité nutritionnelle des repas.

Celle-ci définit la fréquence d'apparition des produits alimentaires et leur composition, avec pour but d'offrir aux enfants, en toute équité et en respectant leur besoins physiologiques, un apprentissage du goût et de la diversité des saveurs.

Dans ce cadre, et dans le respect de cette réglementation, la Caisse des écoles met l'intégralité des composantes du menu sur le plateau de l'enfant, qui est alors, libre de son choix, et peut consommer ce qu'il souhaite parmi les plats qui lui sont servis.

Repas de parents

Les parents peuvent déjeuner dans l'une des cantines scolaires, au titre d'invités. Ils préviennent le directeur d'école et la Caisse des écoles du jour choisi avec un délai de prévenance de 72h. Ils doivent être munis d'un ticket de cantine qu'ils auront acheté à la régie de la mairie – 72, rue du Faubourg Saint Martin 3^e étage escalier B. Le tarif extérieur est fixé par délibération du conseil d'administration de la Caisse des écoles.

Communication

Connaissance du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est affiché dans le restaurant scolaire de chaque établissement.

Il est disponible sur le site internet de la Caisse des écoles.

Il est notifié aux agents de la Caisse des écoles, aux directeurs d'école et aux animateurs encadrant la pause méridienne.

Menus

Les menus sont affichés dans toutes les écoles ainsi que dans les restaurants scolaires. Ils sont également disponibles sur www.cde10.fr.

A noter, les menus n'ont pas de caractère contractuel et peuvent subir des modifications à titre exceptionnel, liées aux contraintes d'approvisionnement des fournisseurs ou de situations particulières relatives aux écoles ou au centre de cuissons.

Droit des familles

Les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé de la Caisse des écoles. Elles sont destinées à la Caisse des écoles et à la Ville de Paris pour l'inscription, la tarification, la facturation et le règlement des services et prestations proposés aux familles et, anonymisées pour un usage statistique les concernant. Les données individuelles sont conservées pendant un délai de 24 mois après la cessation de l'activité. Les factures sont conservées pendant 10 ans.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement ainsi que d'un droit à la portabilité, à la limitation ou d'opposition. Pour toute information complémentaire adressez-vous au responsable de traitement de la Caisse des écoles.

En cas de désaccord avec une décision vous concernant et après recours gracieux auprès de la Caisse des écoles, vous pouvez exercer un recours auprès du Médiateur de la Ville de Paris : en ligne sur le site mediation.paris.fr ; par courrier à : Médiateur de la Ville de Paris - 1, place Baudoyer, 75004 Paris ; en vous rendant à l'une de ces permanences (dates et horaires disponibles sur internet ou en mairie d'arrondissement).

Si aucun accord n'est trouvé, vous pouvez également vous adresser au Tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter du jour de la réception de la décision ou de la date à laquelle soit l'une des parties, soit le Médiateur déclare que la médiation est terminée.

Pour aller plus loin



Les restaurants scolaires fonctionnent les jours de classe, mais également pendant les congés scolaires (centres de loisirs).

Où et comment déjeunent les enfants ?

Chaque école dispose d'un réfectoire muni de mobiliers et vaisselles adaptés à l'âge des enfants.

A l'exception de quelques établissements, le service des maternelles s'effectue à table : les plats sont mis à disposition et les animateurs servent les enfants.

Les écoles élémentaires sont aménagées en self-service : l'élève, sous le contrôle des personnels de la Caisse des écoles et des animateurs prend seul les préparations déjà sur plat ou assiette. La Caisse des écoles distribue également des goûters aux enfants des écoles maternelles.

Quelle est la composition des menus ?

Les menus sont élaborés par la Caisse des écoles, avec l'aide d'une diététicienne.

Des produits issus de l'agriculture biologique (pain, desserts lactés, céréales, pâtes, riz, pizza aux légumes bio...) sont régulièrement intégrés dans les menus, ainsi que des viandes de volaille certifiées Label Rouge et des fromages d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC). Le poisson est issu de la pêche durable. Les menus tiennent également compte de la saisonnalité des produits et de l'actualité calendaire (semaine du goût, du développement durable, mardi gras...).

Chaque semaine, un menu végétarien est proposé.

DECRYPTEZ LES MENUS !

VERT FONCE pour les **CRUDITES, légumes** ou **fruits CUITS** ; **VERT CLAIR** pour les **CRUDITES, légumes** ou **fruits** ; **ROUGE** pour la **VIANDE**, le **POISSON**, les **ŒUFS** ; **MARRON** pour les plats à base de **FEUCULENTS** ; **BLEU** pour les **FROMAGES** Cantal, Camembert, Vache qui rit, Saint Môret... ou les **LAITAGES** : yaourt, petits suisses ; **BLEU** pour les **DESSERTS LACTES (à base de lait)** : yaourt vanille ou citron, fromage blanc à la pulpe de fraise... ; **MAUVE** pour les **DESSERTS SUCRES** : glace, mousse au chocolat...

Qui prépare les repas ?

Environ 6.500 repas sont préparés chaque jour dans les 20 cuisines de l'arrondissement.

Plus de 140 personnes sont présentes entre 7h30 et 15h30 à cet effet. Les repas sont préparés chaque jour sur place, dans les centres de cuisson des écoles, et consommés le jour même par les enfants.

Quatre écoles et un collège qui ne disposent pas de centre de cuisson bénéficient d'un « portage » : les repas sont préparés dans un des centres de cuisson de l'arrondissement et transportés chauds (à une température réglementaire de 63°C) jusqu'au réfectoire.

RENSEIGNEMENTS ET CONTACTS

Caisse des écoles du 10^e arrondissement - 72, rue du faubourg Saint Martin – 75010 Paris

Pour tout renseignement : 01.42.08.32.85 ou cde10@cde10.fr

Toutes les informations sur www.cde10.fr

Ce règlement a été adopté par le Conseil d'administration de la Caisse des écoles du 10^e le 29 mai 2019